

VD_OMNI CR.2008.0293 vom 6. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0293

FR: VD_OMNI CR.2008.0293 du 6 octobre 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0293 del 6 ottobre 2009

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Sous le coup d'un retrait de permis de conduire, le recourant a néanmoins été contrôlé au volant de son véhicule. Recours rejeté et décision attaquée confirmée. En raison du nouveau droit de la circulation routière en vigueur depuis le 1er janvier 2005 et de la nouvelle jurisprudence du TF qui s'en est suivi, il n'est plus possible d'infliger au contrevenant un retrait de permis pour une durée inférieure à celle minimale prescrite par la loi. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a retiré une nouvelle fois au recourant son permis de conduire pour une durée de 12 mois, durée minimale du retrait lorsque l'on commet une infraction grave à la LCR, comme le recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (en vigueur lors du dépôt du recours; remplacée depuis le 1er janvier 2009 par la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le recourant se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu, l'autorité intimée ayant refusé de lui accorder un entretien avant de rendre la décision litigieuse. a) Le droit d'être entendu, tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 2P.46/2006 du 7 juin 2006 consid. 5.3; ATF 129 II 497 consid. 2.2; ATF127 III 576 consid. 2c). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; ATF 118 Ia 104 consid. 3c). En d'autres termes, peu importe que, dans le cas concret, le respect du droit d'être entendu influence le sort de la décision litigieuse sur le fond, c'est-à-dire qu'il puisse ou non conduire l'autorité à modifier sa décision (ATF 126 V 132; ATF 122 II 469 et les réf. citées). b) En l'espèce, le droit d'être entendu du recourant a été respecté par l'autorité intimée qui n'avait aucune obligation de donner une suite favorable à la requête d'audition du recourant. Le droit d'être entendu ne s'exerce pas uniquement par l'audition de l'intéressé; il est en effet déjà suffisamment respecté si celui-ci est en mesure de faire valoir ses arguments par écrit, ce qui est le cas en l'espèce, le recourant ayant été invité à formuler ses observations sur les intentions de l'autorité intimée à deux reprises, soit les 27 août et 25

septembre 2008. En outre, le recourant avait déjà eu l'occasion de s'exprimer sur les faits de la cause dans le cadre de l'instruction pénale menée en parallèle à celle administrative. Les motifs qu'il entendait faire valoir durant un entretien avec l'autorité intimée, répétés à plusieurs reprises par écrit, figurent d'ailleurs dans le jugement du Tribunal de police du 8 août 2008, dont l'autorité intimée a eu connaissance. En conclusion, on ne voit donc pas que le droit d'être entendu du recourant aurait été violé par l'autorité intimée. Pour le surplus, formellement interpellé par avis du 5 mars 2009, le recourant n'a pas indiqué au tribunal s'il requerrait la tenue d'une audience devant l'autorité de céans. Il convient donc de considérer que sa requête en ce sens figurant dans son recours est retirée. De toute manière, la tenue d'une telle audience n'aurait vraisemblablement pas été nécessaire, les pièces au dossier étant suffisantes pour juger du présent recours.

E. 3

Au fond, le recourant soutient que la décision attaquée est arbitraire et qu'elle viole le principe de la proportionnalité. a/aa) Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. f LCR commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 2 LCR dispose qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Selon l'art. 16c al. 3 LCR, la durée du retrait du permis en cas de conduite sous retrait se substitue à la durée restante du retrait en cours. Cette réglementation diffère de l'ancien droit qui prévoyait un retrait supplémentaire indépendant pour une durée minimale de six mois en cas de conduite malgré le retrait du permis (art. 17 al. 1 let. c aLCR). Le nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient compte de l'antécédent, le retrait en cours étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades" (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 397 n. 62 ; Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4134 ss). Par conséquent, lorsque, comme en l'occurrence, le retrait en cours d'exécution au moment de l'infraction est le seul antécédent qui entre en considération, le retrait à prononcer selon l'art. 16c al. 2 LCR pour l'infraction de conduite malgré le retrait durera douze mois au minimum si l'infraction précédente était grave (hypothèse expressément envisagée par le Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4136 ; voir également sur cette question l'arrêt du Tribunal administratif [TA] CR.2006.0367 du 9 mars 2007). ab) Dans sa jurisprudence rendue sous l'empire des anciennes dispositions de la LCR, le Tribunal fédéral avait admis que, dans les cas de conduite nonobstant une décision de retrait du permis, il se justifiait en application analogique de l'art. 100 ch. 1 al. 2 aLCR, si la faute apparaissait particulièrement peu grave, de permettre à l'autorité d'inf liger une sanction dont la durée était inférieure au minimum prévu par la loi pour l'infraction en cause, voire de renoncer à toute sanction (ATF 123 II 225 consid. 2b/bb ; 117 IV 302 consid. 3b/dd). Il a de même admis qu'une sanction d'une durée inférieure au minimum légal soit prononcée lorsqu'un temps relativement long s'était écoulé depuis les faits qui ont provoqué la mesure, si l'intéressé s'était bien conduit pendant cette période et que la durée excessive de la procédure ne lui fût pas imputable (ATF 127 II 297 ; 120 Ib 504). Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit le 1^{er} janvier 2005, cette

pratique en matière de retrait du permis de conduire a dû être réexaminée. Le nouvel art. 16 al. 3 LCR prévoit en effet que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, mais que la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Cette règle, qui a été introduite dans la loi par souci d'uniformité, rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (message du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234, consid. 2.3). Tout en exprimant sa volonté de maintenir le principe de la faute comme condition des sanctions administratives, notamment pour les infractions les plus graves (FF 1999 IV 4134 ad art. 16c al. 1 let. a LCR), le projet du Conseil fédéral manifestait aussi clairement l'intention d'en réduire la portée afin de privilégier l'application uniforme de la loi. Ce choix se traduit en particulier par l'exclusion de toute dérogation aux durées minimales des retraits de permis (FF 1999 IV 4131 ad art. 16 al. 3 LCR). Le Tribunal fédéral a notamment jugé à cet égard que cette volonté d'uniformité s'opposait ainsi à l'introduction de nouvelles exceptions par voie d'interprétation en faveur des conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule adapté à leur handicap compensait des difficultés de mobilité physiques, tels que les paraplégiques (ATF 6A.38/2006 du 7 septembre 2006 consid. 3). De même, le Tribunal fédéral a exclu la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction en cas de faute particulièrement peu grave (ATF 6A.61/2006 du 23 novembre 2006 consid. 4.3 et 4.5, cas d'un apprenti conducteur pensant à tort être déjà au bénéfice d'un permis de conduire pour la catégorie de véhicule concernée ; ATF 1C_83/2008 du 16 octobre 2008). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit son véhicule alors qu'il était sous le coup d'une mesure d'exécution d'un retrait de permis de conduire pour infraction grave à la LCR. Cet élément est d'ailleurs confirmé par le jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte. Ainsi, c'est à bon droit que l'autorité intimée a fait application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, l'appréciation de son comportement par le juge pénal, qui l'a qualifié de "pas objectivement grave" n'entre pas en ligne de compte lorsque l'autorité administrative prononce sa mesure. Ce qui importe c'est la qualification juridique de l'infraction au sens de la LCR qui, sur ce point, précise bien que conduire sans permis, alors que l'on est sous le coup d'un retrait de permis de conduire, constitue une infraction grave à la LCR. D'ailleurs, l'autorité administrative n'est liée que par les faits retenus dans le jugement pénal et non par l'appréciation qui en a été faite par le juge pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Ce grief du recourant doit donc être rejeté. Compte tenu de la jurisprudence précitée, la durée du retrait infligé au recourant est pour le surplus proportionnée. L'autorité intimée s'en est tenue au minimum légal qu'elle pouvait prononcer. En cela, on doit considérer qu'elle a pris la mesure la moins susceptible de léser les intérêts du recourant au regard de l'infraction commise. Contrairement à ce que soutient le recourant, on doit voir dans ce choix de l'autorité la prise en compte du fait qu'il n'a commis cette infraction qu'à une unique reprise, ce qui justifiait de ne pas prononcer un retrait d'une plus longue durée. Pour le surplus, les autres griefs du recourant sont sans pertinence. La décision attaquée n'est pas arbitraire pour la simple raison que le recourant a été dénoncé par un voisin. L'infraction à la LCR a bel et bien été commise et reconnue. La sanction est dès lors

justifiée et la décision attaquée doit être confirmée.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, à la charge du recourant qui succombe, sont arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires en matière administrative [TFJAP; RSV 173.36.5.1]; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.